

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÉOLUTION NUMÉRO 2019-U59-7 PPCMOI-ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-U59-PPCMOI- PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE- CONCERNANT LE BÂTIMENT SITUÉ AU 490, RUE EDELWEISS, SUR LE LOT EXISTANT 5 746 539 AU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE – USAGE DE LOCATION EN COURT SÉJOUR

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 janvier 2020, le conseil a adopté le second projet de résolution précitée le 21 janvier 2020 ;

Objet du second projet de résolution

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce projet vise à permettre l'utilisation de l'habitation unifamiliale existante à des fins de résidence de tourisme en location pour des séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours dans la zone Ha 606 avec les conditions suivantes :

DÉPÔTS À LA VILLE :

- d'une proposition d'écran visuel à même la galerie existante à l'intérieur des cours latérale gauche et arrière et s'intégrant à l'architecture du bâtiment ;
- d'une attestation de classification émise en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* pour la location d'une résidence de tourisme seulement pour une durée inférieure à 31 jours ;
- d'une proposition d'intégration d'un minimum de 2 cases de stationnement sur le site ;
- d'un projet d'entente de location énonçant l'ensemble des conditions à prévoir auprès des locataires éventuels ;
- d'une garantie financière de 5 000 \$ afin de garantir le respect et le maintien des exigences pendant toute la durée de l'autorisation émise ;

OBLIGATIONS :

- d'installer un système de surveillance extérieure, accessible par les propriétaires en tout temps, afin d'assurer le respect des exigences et conditions ;
- d'assurer la quiétude des lieux en tout temps par le propriétaire ;
- de signer une entente de service auprès d'une agence de sécurité, valide pendant toute la durée de l'usage particulier autorisé, afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux ;
- d'aménager tout foyer extérieur conformément aux règlements en vigueur, le cas échéant ;
- de maintenir en bon état l'entretien de la propriété en tout temps (terrain / bâtiment) ;
- de formuler une nouvelle demande de Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble, à l'intérieur d'un délai de 3 mois précédant l'échéance de la durée maximale de 24 mois de la présente autorisation ;

INTERDICTIONS :

- d'utiliser des véhicules récréatifs et tentes sur le site ;
- de stationnement sur rue ;
- d'utilisation de feux d'artifice ;
- de retard pour le paiement des taxes municipales ;
- de tout affichage extérieur.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

But de la demande

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette résolution.

Conditions de validité d'une demande

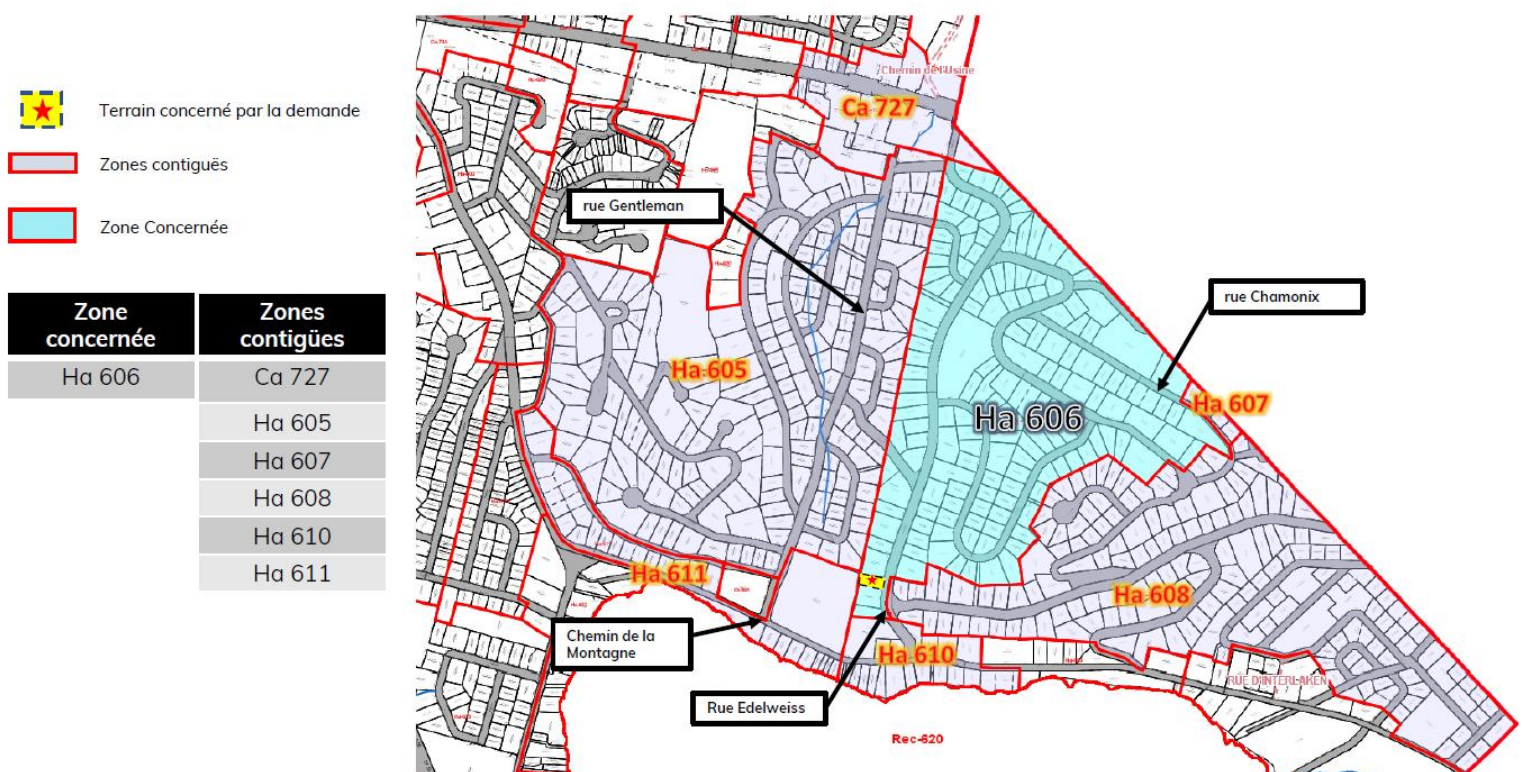
3. Pour être valide, toute demande doit:
 - a) indiquer clairement le second projet de résolution qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
 - b) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
 - c) être reçue par la municipalité **au plus tard le 6 février 2020**.

Personnes intéressées

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 janvier 2020.

Zone d'où peut provenir une demande

5. Cette résolution vise la zone concernée Ha 606 et des zones contiguës Ha 605, Ha 607, Ha 608, Ha 610, Ha 611 et Ca 727 d'où peut provenir une demande telles qu'identifiées au croquis ci-joint :



Absence de demande valide

6. Si le second projet de résolution ne fait l'objet d'aucune demande valide les dispositions qu'il contient pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

7. Ce second projet de résolution peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h (sauf les jours fériés).

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 29 janvier 2020

Me Stéphanie Allard, greffière